RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01668
Numéro SIREN : 805 085 669
Nom ou dénomination : LILI-JEANNE

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2018 sous le numéro de dépôt 6235

LILI JEANNE

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 2464 Route de Caumont
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
805 085 669 RCS AVIGNON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 1ER DECEMBRE 2017

L'an Deux Mille Dix-Sept,
Le 1er décembre
A 10 heures

La soussignée Madame BRUNEAU Vérane, associée unique et présidente de la société LILI JEANNE, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1 000 euros,

La société « DBS », représentée par M. Didier BROCHIER Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoquée comme prévu par la loi et le règlement, n'assiste pas à la réunion.

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité de seule associée et présidente de la société, l'associée unique, a :

- Exposé les raisons de la présente convocation et présenté son rapport.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'Actionnaire unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social, actuellement fixée au 31 Mars de chaque année, pour la porter au 30 Juin.
L'exercice social en cours aura une durée exceptionnelle de 15 mois, soit du 1er avril 2017 au 30 juin 2018.

VB

DEUXIEME DECISION

En suite à la décision précédente, L'Actionnaire unique décide de modifier les 3ème et 4ème paragraphes de l'article 5 des statuts comme suit :

*« **Article 5 – Durée – Année sociale***

[...]

*2 – L'année sociale commence le **01 Juillet et finit le 30 Juin.** »*

Le reste de l'article est purement et simplement supprimé.

Madame BRUNEAU Vérane

Actionnaire unique et Présidente

LILI JEANNE

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 2464 Route de Caumont
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
805 085 669 RCS AVIGNON

TEXTE DES RESOLUTIONS MISES AU VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER DECEMBRE 2017

PREMIERE DECISION

L'Actionnaire unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social, actuellement fixée au 31 Mars de chaque année, pour la porter au 30 Juin.
L'exercice social en cours aura une durée exceptionnelle de 15 mois, soit du 1er avril 2017 au 30 juin 2018.

DEUXIEME DECISION

En suite à la décision précédente, L'Actionnaire unique décide de modifier les 3ème et 4ème paragraphes de l'article 5 des statuts comme suit :

*« **Article 5 – Durée – Année sociale***

[...]

*2 – L'année sociale commence le **01 Juillet et finit le 30 Juin.** »*

Le reste de l'article est purement et simplement supprimé.

LILI JEANNE

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 2464 Route de Caumont
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
805 085 669 RCS AVIGNON

STATUTS MIS A JOUR LE 1ER DECEMBRE 2017

Modification de la date de clôture – Article 5

Pour copie certifiée conforme

Copie certifiée conforme –

La Présidente
Madame Vérane BRUNEAU

VBruneau

LILI-JEANNE

Société par actions simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 2.464 route de Caumont

(84800) L'ISLE SUR LA SORGUE

Statuts

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES CAVAILLON
Le 29/09/2014 Bordereau n°2014/968 Case n°2 Ext 2202
Enregistrement : Encaissé Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Administrateur des finances publiques

Mme MAUBERT Nadine
Agent des Finances Publiques

Duplicata

LA SOUSSIGNEE :

Madame Vérane BRUNEAU,
Née le 25 Juillet 1978 à AVIGNON
Demeurant à L'ISLE SUR LA SORGUE (84800) 2.464 route de Caumont
De nationalité française.
Célibataire

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Titre I

Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article Premier- Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

VB

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : « **LILI-JEANNE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée Unipersonnelle* » ou des initiales « *S.A.S.U* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés, affaires ou entreprises, créées ou à créer, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance
- l'acquisition de tous biens ou droits immobiliers et leur exploitation par bail ou autrement,
- et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, notamment commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à celui de ses filiales, ou compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est à **L'ISLE SUR LA SORGUE (84800) 2.464 Rte de Caumont**
Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le **01 Juillet et finit le 30 Juin.**

Titre II

Capital - Actions

Article 6 - Formation du capital -Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement ainsi qu'il résulte du certificat de banque **CREDIT MUTUEL (agence République)**, dépositaire des fonds, établi le 23/09/14.. sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associée unique certifiée sincère et véritable par lui-même.

Madame Vérane BRUNEAU,
A apporté une somme en espèces de MILLE (1.000) Euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros. Il est divisé en 1.000 actions d'une seule catégorie de 1 euro chacune, intégralement libérées

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associée unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans

NB

le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Cession et transmission des actions

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à

compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Titre III

Direction et contrôle de la Société

Article 14 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne

relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 16 - Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'associée unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'Associée unique sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 17 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Article 19 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires si il y a lieu, sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV

Décisions

Article 20 - Décisions de l'associé unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la Société ;
- la rémunération des dirigeants.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Article 21 - Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Titre V

Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

VB

Article 22 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 23 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à

un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 - Mise en paiement des dividendes

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI

- Transformation - Dissolution - Liquidation Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 28 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Titre VII

Article 29 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.
Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.
A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.
L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.
Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Titre VIII

Constitution de la Société

Article 30 - Nomination du Président et des Commissaires aux Comptes

Madame Vérane BRUNEAU,

Demeurant à, L'ISLE SUR LA SORGUE (84800) 2.464 route de Caumont est nommée Présidente de la Société pour une durée indéterminée

Madame Verane BRUNEAU accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

- **Le Cabinet « DBS »** , chemin de fontanille 84000 AVIGNON représenté par Monsieur Didier BROCHER, est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les SIX (6) premiers exercices sociaux.
- **Le cabinet « ROGIER et ASSOCIES »**, 9 rue de la République 84000 AVIGNON représenté par monsieur Jean-René BERNABE, est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les SIX (6) premiers exercices sociaux.

VB

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice dudit mandat.

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - **Madame Vérane BRUNEAU**, associée unique, a annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 originaux,

A L'ISLE SUR LA SORGUE ,

Le 23/09/14

V Bruneau